

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 17/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELDOSSI SAS

RD 988

BP 14

81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-CRARC-2024-117

Code AIOT : 0003700250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement DELDOSSI SAS implanté Avenue Augsute Milhès 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation relève de la réglementation applicable aux installations classées selon le régime de la déclaration contrôlée : elle ne figure pas dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées. Des inspections réactives inopinées ont été décidées dans plusieurs stations-service afin de vérifier le respect d'une partie des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement, la réalisation du contrôle périodique quinquennal par un organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELDOSSI SAS
- Avenue Augsute Milhès 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
- Code AIOT : 0003700250
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELDOSSI S.A.S exploite une station-service située avenue Auguste Milhès sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Selon les informations communiquées par l'exploitant, la station-service est composée de :

- une cuve enterrée compartimentée de 50 m³ contenant 20 m³ de GO, 20 m³ de SP95/E10 et 2 x 5 m³ de SP98, correspondant à environ 40 tonnes de liquides inflammables dont 22 tonnes d'essence ;

- un distributeur double face multi-produits pour lequel le volume global annuel de liquides inflammables distribués est d'environ 983 m³ (données 2023).

Cette station-service relève de la législation sur les installations classées, régime de la déclaration contrôlée, au titre de la rubrique n° 1435.2 : stations-service (Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) car le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;

À ce titre, elle dispose de plusieurs récépissés de déclaration, notamment ceux du 22 juin 1964 (création) et 15 juin 2016 (rubrique 1435.2).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique : rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.7.A de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.12. de l'annexe I	Sans objet
7	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 8 non conformités pour lesquelles des actions correctives ou des justificatifs peuvent rapidement être engagées/transmis par l'exploitant.

Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique : rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique : rubrique 1435
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Les installations relevant de la rubrique 1435 ont fait l'objet d'un contrôle périodique réalisé le 25 septembre 2019. L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle ; celui-ci fait l'objet de 3 non-conformités majeures (absence de report d'alarme, tuyauteries simple enveloppe non étanches, absence du certificat de vérification du bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite). Le jour de l'inspection, le bon fonctionnement du report d'alarme a été vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs permettant de lever les 2 non-conformités majeures, à savoir : • tuyauteries simple enveloppe non étanches ; • absence du certificat de vérification du bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces administratives requises par la réglementation. Cependant, le plan général d'implantation ne mentionne pas l'emplacement de la cuve enterrée de 50 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le plan général

d'implantation avec l'emplacement de la cuve enterrée de 50 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.7.A de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 24 octobre 2023 ; celui-ci ne fait mention que de 3 observations. La station-service étant exploitée en libre-service sans surveillance, elle est équipée d'un dispositif de coupure générale installée sur une des façades extérieures du local technique, à proximité immédiate de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Il convient de noter l'absence du panneau d'identification du dispositif de coupure générale. Le responsable de la station-service est avisé en cas de déclenchement des alarmes par un système informatique - son bon fonctionnement a été vérifié lors de l'inspection. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de l'essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale au titre des dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant procédera à l'affichage du panneau d'identification du dispositif de coupure générale et à l'essai annuel de bon fonctionnement du

dispositif de coupure générale. Il informera l'inspection des installations classées des suites de cette action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.12. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots de plus de 0,15 mètre de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion informatique permettant de connaître en temps réel l'estimation des stocks et les quantités réceptionnées et délivrées. En revanche, il n'a pas été en mesure de présenter le plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - [...] ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - [...] ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats : La station-service n'est pas dotée de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie requis par la réglementation. Il convient de noter l'absence : • sur l'îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; • d'au moins une couverture spéciale anti-feu. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement, le dernier contrôle ayant été réalisé le 8 juillet 2024. Le rapport de contrôle a mis en évidence la présence d'une importante corrosion au niveau du dispositif automatique d'extinction avec une usure importante des flexibles nécessitant le remplacement du système. Le jour de l'inspection, le dispositif automatique d'extinction n'avait pas été remplacé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, il est demandé à l'exploitant de mettre en place : • sur l'îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; • au moins une couverture spéciale anti-feu ; • un nouveau dispositif automatique d'extinction. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des suites données à cette action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : La date de fabrication (07/2021) et la référence à la norme NF EN 1360 sont présents sur tous les flexibles ; leur durée de validité est actuellement conforme. Les appareils de distribution exploités en libre-service sans surveillance sont équipés de dispositifs de manière à ce que les flexibles ne traînent pas sur l'aire de distribution. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports d'entretien et de vérification des flexibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer des rapports et d'entretien et de vérification des flexibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : La station-service étant exploitée en libre-service sans surveillance, elle est dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence. Cependant, le dispositif de communication est absent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. [...].
Constats : Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées en provenance de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage sont raccordées à un décanteur séparateur d'hydrocarbures, équipé d'un dispositif obturateur automatique. En l'absence de plan des réseaux, il n'a pas été possible d'identifier si les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution étaient reliées à un réseau de collecte indépendant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution sont reliées à un réseau de collecte indépendant. Ces informations ainsi qu'un plan détaillé des réseaux de collecte des eaux pluviales seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont

étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

[...]

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont bétonnées.

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'un nettoyage le 17 novembre 2023 par une entreprise spécialisée. Le bon fonctionnement de l'obturateur a été vérifié à cette occasion. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le décanteur-séparateur d'hydrocarbures présent était conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par m² pour les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de s'assurer que le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par m² pour les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois